

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 95.628 du 21 mai 2001
A. 71.702/IX-2511**

En cause : Johan DETEYE,
ayant élu domicile chez
Mes M. FORGES et T. VERMEIRE, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue des Scarabées 11

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 1996, par laquelle Johan DETEYE demande l'annulation de la décision du commandant de la Réserve générale de la gendarmerie du 19 août 1996 qui lui inflige la sanction disciplinaire de la retenue de rémunération à concurrence de huit heures de prestations;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. AERTGEERTS, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant, qui demande également la poursuite de la procédure, et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2001;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Th. VERMEIRE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et E. VAN ROSSEM, conseiller, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Depuis le 27 juin 1988, le requérant, Johan DETEYE, est en fonction auprès de la gendarmerie. Le 26 juin 1989, il est nommé maréchal des logis et, depuis octobre 1995, il est affecté au quatrième escadron de cavalerie de la Réserve générale de la gendarmerie.

1.2. Le 5 décembre 1995, le chef de peloton du troisième escadron de cavalerie signale au commandant de la Réserve générale que les images télévisées d'une manifestation estudiantine qui avait eu lieu à Liège le 28 novembre 1995, montrent qu'une section de la gendarmerie s'est comportée de manière relativement brutale à l'égard d'un manifestant et que le requérant, notamment, a asséné des coups de matraque au manifestant qui était couché sur le sol.

1.3. Le 11 décembre 1995, le commandant d'unité du requérant ordonne, conformément à l'article 24/26, § 1er, de la loi du 27 décembre 1973, une enquête préalable.

Cette enquête fait l'objet d'un rapport du 29 janvier 1996 qui aboutit, entre autres, à la conclusion que le requérant a utilisé contre un manifestant une violence non proportionnée à la résistance qu'opposait l'intéressé et que les faits constituaient une faute disciplinaire.

1.4. Le 14 février 1996, le commandant d'unité du requérant rédige le rapport introductif et y fait état de la circonstance atténuante selon laquelle au cours des minutes qui ont précédé, le manifestant concerné avait lancé des projectiles sur le requérant et ses collègues, mais que ce fait s'était produit au début de la manifestation et ne pouvait légitimer leur intervention musclée. Il estime que les faits justifient une sanction plus sévère qu'un avertissement ou un blâme, saisit le commandant de la Réserve générale et convoque le requérant à comparaître devant lui.

1.5. Le 9 mai 1996, le requérant est entendu. Le 13 mai 1996, le commandant de la Réserve générale informe le requérant que le dossier contient suffisamment d'éléments probants en rapport avec les fautes disciplinaires commises et qu'il a décidé de saisir le conseil d'enquête. Cette information figure dans une lettre du 14 mai 1996 dans laquelle une sanction disciplinaire sous forme de retenue de rémunération pour une durée de six heures de prestations est proposée comme sanction appropriée.

A la demande du requérant, différents témoins sont encore entendus.

Le 29 juillet 1996, le requérant comparaît devant le conseil d'enquête. Ce dernier décide le jour même que le requérant, en assénant des coups de matraque à un manifestant, a fait, d'une manière non justifiée, usage de violence excessive, que ces faits constituent une faute disciplinaire et qu'il convient dès lors d'infliger une retenue de rémunération à concurrence de huit heures de prestations.

1.6. Le 19 août 1996, le commandant de la Réserve générale prend, conformément à l'avis du conseil d'enquête, la décision présentement attaquée. Celle-ci est portée à la connaissance du requérant le 21 août 1996;

2.1. Considérant que la partie défenderesse fait valoir que le recours est tardif, dès lors que la décision attaquée a été portée à la connaissance du requérant le 21 août 1996, en sorte que le délai de recours était venu à échéance le 20 octobre 1996, alors que la requête n'a été envoyée que le 21 octobre 1996;

2.2. Considérant que, bien que l'article 4 du règlement de procédure devant le Conseil d'Etat fixe le délai de recours pour l'introduction d'une requête à soixante jours après qu'il a été pris connaissance de l'acte, force est de constater que, conformément à l'article 88, alinéa 3, du même arrêté, le délai de recours est prolongé lorsque le soixantième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal; qu'en l'espèce, il est observé que le 20 octobre 1996 était un dimanche, en sorte que le délai

de recours dont disposait le requérant avait été prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable, à savoir le 21 octobre 1996; que le recours a été introduit à cette date et n'est donc pas tardif;

3. Considérant que le requérant invoque trois moyens; que l'auditeur rapporteur a limité l'examen de l'affaire aux premier et deuxième moyens; que, dans le cadre du premier moyen, le requérant sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage; qu'il n'y a lieu de poser cette question que dans la mesure où la réponse à celle-ci peut être utile à la solution du litige;

3.1. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que le chef de corps, en saisissant le conseil d'enquête, a proposé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la retenue de rémunération pour une durée de six heures et en ce qu'à l'audience du conseil d'enquête, le chef de corps a également défendu cette proposition, alors que le conseil d'enquête a proposé une retenue de rémunération pour une durée de huit heures, se fondant sur la considération selon laquelle il se ralliait à l'argumentation du chef de corps "pour ce qui concerne la nature de la sanction, mais non pour ce qui concerne la durée proposée" et alors que, dans la décision attaquée, le chef de corps s'est rangé à l'avis du conseil d'enquête sans autre précision, mais uniquement pour ce qui concerne la preuve des faits et leur imputation au requérant; qu'à son sens, la décision de lui infliger une retenue de rémunération pour une durée de huit heures ne comporte donc aucune motivation et, en tout cas, dans la mesure où il serait admis, par impossible, que le chef de corps s'est rangé à l'avis du conseil d'enquête, cet avis même est défectueux dès lors qu'il est stéréotypé;

3.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse expose qu'un requérant qui s'avère connaître les motifs d'une décision ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance de l'obligation de motivation formelle; qu'elle soutient en outre que la décision disciplinaire correspond en tous points à l'avis motivé du conseil d'enquête, qu'elle y fait d'ailleurs référence et qu'il est ainsi satisfait aux prescriptions de la loi relative à la motivation formelle; qu'elle estime que la proposition formulée par le chef de corps lors de la saisine du conseil d'enquête, n'est pas à ce point importante dans le processus décisionnel, que le chef de corps, en prenant sa décision finale qui est conforme à l'avis du conseil d'enquête, consulté entre-temps, aurait été tenu d'explicitier de manière formelle le motif pour lequel sa

décision finale diffère de la proposition qu'il avait faite auparavant dans le rapport introductif;

3.3. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant rappelle que le chef de corps n'indique pas le motif pour lequel, comparativement à sa proposition initiale, il a alourdi la sanction disciplinaire;

3.4. Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie défenderesse soutient que le conseil d'enquête a estimé, dans son avis, que les faits "sont graves dès lors que la violence dont MDL DETEYE a fait usage déshonore notablement la mission d'un fonctionnaire de police dans un Etat de droit démocratique", que ces faits "pourraient être punis de manière appropriée par une non-activité par mesure disciplinaire - ce qui représente une sanction plus lourde que la retenue de rémunération proposée par le chef de corps- mais que "les actions violentes des manifestants et le comportement de son chef de section" devaient justifier que la sanction disciplinaire immédiatement inférieure soit infligée -une retenue de rémunération-, mais qui serait alors portée à huit heures, ce qui constitue une motivation adéquate et permettait au chef de corps de se référer, dans sa décision, à l'avis du conseil d'enquête;

3.5.1. Considérant que la décision attaquée, qui a été notifiée au requérant en même temps que l'avis du conseil d'enquête, comporte tout d'abord, sous le point 2, un énoncé des "faits qualifiés de faute disciplinaire" qui reproduit la conclusion du conseil d'enquête, qu'elle précise ensuite, sous le point 3 ("Motivation relative à la preuve des faits mentionnés sous 2 et à leur imputation au membre du personnel en cause") : "Je vous renvoie à l'avis annexé du conseil d'enquête du personnel de la gendarmerie (...)auquel j'adhère entièrement" et qu'elle porte, en conséquence, au point 4 ("Décision") : "Je vous inflige le 19 Aou 96 la sanction disciplinaire suivante : 'Retenue de rémunération à concurrence de HUIT heures de prestations'";

Considérant que, selon les termes du point 3 de la décision attaquée, le chef de corps ne se range à l'avis du conseil d'enquête qu'en ce qui concerne la preuve des faits et leur imputation au requérant, alors que les autres points de la décision, c'est-à-dire donc les autres aspects de celle-ci, ne font plus formellement référence au même avis du conseil d'enquête; que, dans la mesure où une interprétation formaliste de la motivation de la décision attaquée permettrait dès lors d'avancer que la sanction disciplinaire infligée n'est pas motivée en ce qui concerne le taux de la peine, il est

certain que, dans le cas présent, l'avis du conseil d'enquête étant intégralement annexé à la décision attaquée et cette dernière faisant référence à l'ensemble de cet avis, tant au point 1 qu'au point 7 qui font état des pièces notifiées au requérant, le chef de corps s'est également rangé à l'avis du conseil d'enquête à propos du taux de la peine; que le requérant ne peut avoir subi le moindre préjudice en raison de l'omission attribuée au chef de corps; que force est de constater que la décision attaquée, combinée à l'avis annexé du conseil d'enquête, est motivée de manière formelle;

3.5.2. Considérant que le requérant conteste le caractère adéquat de la motivation, imposé par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors qu'après sa première proposition, qui était formulée lors de la saisine du conseil d'enquête et qui était, à ce moment, dûment motivée, c'est sans motif que le chef de corps a finalement prononcé une sanction plus lourde;

Considérant qu'il a été relevé ci-dessus que la décision infligeant la sanction disciplinaire doit être lue en combinaison avec l'avis du conseil d'enquête; que, par conséquent, la question se pose de savoir si, dans les motifs de cet avis, le chef de corps n'a pu trouver des raisons suffisantes pour, eu égard à l'obligation de motivation formelle, s'écarter de sa proposition initiale; qu'à ce propos, la partie défenderesse attire l'attention à bon droit, dans son dernier mémoire, sur les termes du point II.D. de l'avis du 30 juillet 1996 qui sont les suivants :

"D. La sanction proposée

Considérant qu'objectivement, les faits sont graves dès lors que la violence dont MDL DETEYE a fait usage déshonore notablement la mission d'un fonctionnaire de police dans un Etat de droit démocratique;

que, compte tenu des circonstances concrètes des faits, sa faute pourrait être punie de manière appropriée par une non-activité par mesure disciplinaire;

Considérant que la section de l'intéressé fut confrontée ce jour-là à de nombreuses actions violentes des manifestants;

Considérant que les faits reprochés au MDL DETEYE peuvent s'expliquer en partie par cela qu'il se laissa -à tort- entraîner par le comportement de son chef de section, qui était responsable de l'exécution de l'opération;

Considérant que la sanction disciplinaire proposée par le chef de corps est appropriée en ce qui concerne la nature de la sanction, mais non en ce qui concerne la durée proposée";

que cette motivation montre clairement que le conseil d'enquête entendait voir l'infraction disciplinaire du requérant punie plus sévèrement que le chef de corps ne le lui avait proposé -en principe même par une sanction disciplinaire plus lourde- et

qu'elle précise en outre la raison pour laquelle la proposition finale, à savoir la retenue de rémunération pour une durée de huit heures de prestations, lui paraissait être la sanction disciplinaire appropriée; qu'en se rangeant à ce raisonnement, le chef de corps a motivé sa décision finale de manière adéquate;

3.5.3. Considérant que le deuxième moyen n'est pas fondé;

4.1. Considérant que, dans le premier moyen, le requérant soutient que la loi du 27 décembre 1973 ne lui permet pas d'introduire un recours, ni contre la décision du chef de corps ni contre celle du conseil d'enquête; que, dans une première branche, il invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973 l'exclut formellement de tout recours administratif, alors que les autres fonctionnaires -en ce compris les fonctionnaires communaux- et les militaires -en vertu d'un régime qui s'appliquait également à la gendarmerie jusqu'au 1er juillet 1994- bénéficient en revanche de cet avantage et de cette garantie et que cette différence de traitement ne repose sur aucun motif valable; que, dans une deuxième branche du moyen, il invoque la violation d'un certain nombre de dispositions de droit international et de principes généraux et qu'à cet égard, il allègue ce qui suit : la sanction disciplinaire qui lui a été infligée se rapporte à une infraction pénale (usage de la violence) et doit donc être regardée comme une poursuite pénale, mais ni la sanction disciplinaire ni l'avis du conseil d'enquête n'ont été prononcés publiquement; le conseil d'enquête, dont l'action est extrêmement importante dans la procédure disciplinaire, ne possède pas, en tant qu'organe juridictionnel, l'impartialité et l'indépendance requises et n'a d'ailleurs pas motivé adéquatement sa décision, car, à son sens, ce sont uniquement des gendarmes affiliés au SGSG qui ont été poursuivis en l'espèce (violation des articles 6, paragraphe 1, et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ci-après : CEDH) et du principe général du droit de l'impartialité des autorités administratives juridictionnelles et quasi-juridictionnelles; il ne disposait d'aucune voie de recours dans le cadre de l'action pénale à son encontre (violation de l'article 2 du protocole additionnel n° 7 à la CEDH); la décision attaquée est également assortie d'effets en ce qui concerne ses droits et obligations civils, car il subit un préjudice quant à ses revenus (violation des articles 6, paragraphe 1, et 14 de la CEDH et de l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la CEDH);

4.2.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première branche du moyen, la partie défenderesse rétorque que les diverses catégories de fonctionnaires ne peuvent pas

toujours être comparées entre elles, en sorte que les garanties inscrites dans certains statuts ne peuvent être transposées automatiquement à d'autres statuts, que le principe d'égalité ne s'oppose du reste pas à un traitement différencié, dans la mesure où celui-ci repose sur des critères objectifs et raisonnables; qu'elle estime que le requérant se méprend lorsqu'il aperçoit un double degré de juridiction dans le statut des agents de l'Etat, dès lors que seule une proposition disciplinaire du conseil de direction est susceptible de recours et que le personnel de la gendarmerie bénéficie même d'une meilleure protection que les agents de l'Etat, puisque l'intervention du conseil d'enquête a été rendue obligatoire lorsqu'il s'agit d'infliger les sanctions disciplinaires lourdes;

4.2.2. Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, la partie défenderesse rétorque que la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du requérant n'a jamais été traitée comme une action pénale, que l'article 6 de la CEDH ne s'applique pas aux organes de l'administration active et que le droit de recours devant le Conseil d'Etat signifie qu'une procédure disciplinaire satisfait aux exigences posées par l'article 6 de la CEDH; qu'elle précise qu'il ne suffit pas d'affirmer que le conseil d'enquête était constitué de manière partielle, mais qu'il faut apporter des éléments concrets à cet effet et que, de surcroît, les organes de l'administration active ne peuvent respecter le principe d'impartialité que dans la mesure où leur fonctionnement ne s'en trouve pas paralysé;

4.3.1. Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant expose, à propos de la première branche du moyen, que la loi ne lui ouvre pas de voie de recours, que la sanction a été alourdie après la proposition du chef de corps -signe que le conseil d'enquête n'assure pas la protection du gendarme poursuivi- et qu'il n'y a pas lieu de traiter les gendarmes autrement que les militaires qui, eux, peuvent former un recours contre une sanction disciplinaire; qu'il sollicite du Conseil d'Etat qu'il pose à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à la compatibilité entre l'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973 et les articles 10 et 11 de la Constitution, considérés séparément et en combinaison avec l'article 6 de la CEDH, l'article 2 du protocole additionnel n° 7 et l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la CEDH;

4.3.2. Considérant qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le requérant fait valoir ce qui suit : la Cour européenne des droits de l'homme donne une interprétation autonome aux dispositions conventionnelles, en sorte que ce qui est considéré comme une sanction disciplinaire en droit interne peut, en raison de sa

nature spécifique, être considéré par la Cour comme une sanction d'ordre pénal à laquelle s'appliquent dès lors les garanties résultant de la convention; la gravité de la sanction susceptible d'être infligée en renforce encore le caractère pénal; par ailleurs, la retenue de rémunération implique une atteinte aux droits civils et patrimoniaux et il paraît douteux que le Conseil d'Etat dispose vraiment d'une compétence de 'pleine juridiction' pour examiner pleinement une cause, comme le requiert la CEDH;

4.4. Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient, en outre, qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a suivi une procédure non conforme à la Constitution et que, faute de recours, il a perdu une possibilité de se voir infliger une sanction moins sévère;

4.5.1. Considérant que l'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie prévoit ce qui suit :

"Les sanctions portées par l'article 24/13, § 1er, sont infligées en premier et dernier ressort.

Toutefois, lorsque la sanction prononcée est l'une de celles portées par l'article 24/13, § 1er, 1° et 2°, elle peut être annulée par le commandant de la gendarmerie, d'office ou à la demande du membre du personnel concerné, selon les modalités fixées par le Roi :

- 1° s'il y a lieu (...);
- 2° s'il est apporté (...);
- 3° si le commandant (...);

Considérant que la sanction disciplinaire infligée au requérant est la retenue de rémunération, c'est-à-dire une sanction qui, conformément à l'article 24/13, § 1er, 3°, est infligée "en premier et dernier ressort", et ce, selon l'article 24/22 de la même loi, par le chef de corps de l'intéressé; que conformément à l'article 24/34 de la même loi, la décision d'infliger une pareille sanction est subordonnée à la consultation du conseil d'enquête, dont l'avis s'impose à l'autorité disciplinaire pour ce qui concerne la constatation des faits et leur imputation au gendarme qui fait l'objet de poursuites disciplinaires; que selon l'article 24/31 de la même loi, le conseil d'enquête est un organe permanent composé d'un président magistrat, d'assesseurs désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel de la gendarmerie et d'un nombre égal d'assesseurs officiers supérieurs, désignés par le commandant de la gendarmerie;

4.5.2.1. Considérant que le requérant estime que le fait de ne pas disposer d'un second ressort en matière disciplinaire, constitue une violation de certaines

dispositions de droit international, plus précisément de la CEDH et des protocoles connexes; que, pour autant que de besoin, il est relevé que, sur ce point, le requérant ne se prévaut pas de la violation d'un quelconque principe général du droit;

Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner si les procédures disciplinaires engagées à l'encontre de fonctionnaires, telles que la procédure de l'espèce, concernent effectivement une contestation sur des droits et obligations de caractère civil et si pareilles actions disciplinaires peuvent être qualifiées d'action publique à laquelle s'appliquerait l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, cette disposition ne garantit pas, en soi, un second ressort à la personne qui fait l'objet de poursuites pénales, ni sur le plan de la décision finale ni sur celui des décisions prises en cours de procédure; que l'article 14 de la CEDH se réfère aux droits qu'elle garantit, de sorte qu'on ne saurait y trouver de protection juridique autonome excédant ces droits;

Considérant que l'article 2 du protocole additionnel n° 7 à la CEDH du 22 novembre 1984, en vertu duquel la protection juridique en matière pénale doit comporter un double degré de juridiction, n'a pas encore force juridique en Belgique; que pour ce seul motif déjà, le requérant ne saurait en tirer un moyen lui permettant de faire déclarer illégale la sanction disciplinaire qui lui a été infligée; que le requérant ne démontre pas davantage de quelle manière la décision disciplinaire attaquée emporterait une violation de l'article 1er du premier protocole additionnel à la CEDH du 20 mars 1952, qui garantit le droit au respect des biens;

Considérant, pour conclure, que le requérant estime à tort que les prescriptions de droit international qu'il invoque lui confèrent le droit de prétendre à un jugement en deuxième ressort, soit durant la procédure disciplinaire, soit après que la décision finale a été prise;

4.5.2.2. Considérant que le requérant allègue que le conseil d'enquête, qui est intervenu dans la procédure disciplinaire du requérant en tant qu'organe juridictionnel ou quasi-juridictionnel, a agi de la sorte en méconnaissance des principes généraux d'impartialité et d'indépendance auxquels ces organes sont soumis; que, concrètement, le requérant estime que le conseil d'enquête, qui est investi en matière disciplinaire d'une responsabilité importante, dès lors que son avis s'impose à l'autorité disciplinaire pour ce qui concerne la preuve des faits et leur imputation au fonctionnaire, donne "l'apparence de partialité structurelle", puisqu'à son sens,

l'administration s'en est uniquement prise, dans cette procédure disciplinaire, à des membres d'une organisation syndicale déterminée et que le conseil d'enquête, dans lequel siègent des délégués d'un certain nombre d'organisations syndicales, "reprend à son propre compte", dans la motivation de sa décision, la motivation du chef de corps qui est l'organe poursuivant;

Considérant que le conseil d'enquête, qui est associé en tant qu'organe de l'administration active au déroulement d'une procédure disciplinaire et dont l'intervention, qui consiste à rendre un avis obligatoire à l'autorité disciplinaire sur la preuve des faits et leur imputation au fonctionnaire poursuivi, est décisive, doit faire preuve d'impartialité dans l'instruction d'une procédure disciplinaire; que le requérant ne produit toutefois aucun élément concret dont il pourrait se déduire qu'un ou plusieurs membres du conseil d'enquête aurait fait preuve de partialité dans l'instruction de sa cause; que cette partialité ne résulte pas du fait que des membres du conseil d'enquête sont désignés à l'initiative de certaines organisations syndicales du personnel; que cette partialité n'est pas davantage établie du fait que le conseil d'enquête se rallie plus ou moins à la motivation que le chef de corps avait exposée dans son rapport introductif;

Considérant, en ce qui concerne l'apparence de partialité invoquée, qu'il faut relever tout d'abord que la présente cause ne porte pas sur une question juridictionnelle mais sur une question administrative, auquel cas l'apparence de partialité ne joue pas avec la même rigueur; qu'il convient ensuite d'observer que la composition du conseil d'enquête est fixée par la loi même -l'article 24/31 de la loi du 27 décembre 1973- et qu'il n'est pas contesté qu'en l'occurrence cette règle a d'ailleurs été respectée; que la thèse du requérant selon laquelle il pouvait, en tant que membre d'une organisation non représentée au conseil d'enquête, être porté à croire qu'il ne serait pas traité de manière objective, ne suffit nullement pour mettre en cause la légalité de la composition du conseil d'enquête, d'autant que celui-ci n'est pas autorisé à prendre lui-même des initiatives pour poursuivre des membres du personnel, mais qu'il ne statue que sur des dossiers dont il est saisi par les autorités de la gendarmerie;

4.5.2.3. Considérant que la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée;

4.5.3.1. Considérant que le requérant se plaint de ce que, en méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité, il fait l'objet d'une discrimination, en tant que gendarme, par rapport aux autres fonctionnaires et aux militaires, dès lors que ces catégories de membres du personnel disposent effectivement d'un second ressort en matière disciplinaire; qu'il sollicite du Conseil d'Etat que la question suivante soit posée à la Cour d'arbitrage à ce propos :

"L'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, considérés séparément et en combinaison avec l'article 6 de la CEDH, l'article 2 du protocole n° 7 additionnel à la CEDH et l'article 1er du protocole n° 1 additionnel à la CEDH";

4.5.3.2. Considérant que, compte tenu de la conclusion formulée au point 4.5.2.1., la mention, dans la question, de l'article 6 de la CEDH, de l'article 2 du septième protocole additionnel et de l'article 1er du premier protocole additionnel à la CEDH, est omise;

4.5.3.3. Considérant que la discrimination dont le requérant se dit victime est à ramener, indubitablement et exclusivement, au texte de l'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973; que seule la Cour d'arbitrage est en mesure d'apporter d'une réponse définitive à ce propos, en l'occurrence en répondant à une question préjudicielle; que, dans l'hypothèse où la Cour d'arbitrage constaterait que l'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973 méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la sanction disciplinaire de la retenue de rémunération est infligée en premier et dernier ressort, alors que les autres fonctionnaires, et notamment les agents de l'Etat, les agents communaux et les membres des Forces armées, ont effectivement la faculté d'introduire un recours contre une sanction disciplinaire ou une proposition de sanction disciplinaire, il peut résulter de l'arrêt de la Cour d'arbitrage que le requérant a été privé de manière irrégulière de la faculté de former un recours sur le plan administratif contre la décision attaquée ou contre l'avis du conseil d'enquête; que, dans ce cas, le Conseil d'Etat peut trouver, dans l'arrêt de la Cour d'arbitrage, le motif nécessaire à l'annulation de la décision attaquée; qu'il y a lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question suggérée par le requérant, en l'adaptant toutefois compte tenu de l'argumentation développée dans le moyen,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"L'article 24/25 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où il prévoit que la sanction disciplinaire de la retenue de rémunération est infligée 'en premier et dernier ressort', alors qu'en vertu de la réglementation qui leur est applicable, tous les autres fonctionnaires, comme les agents de l'Etat, les agents communaux et, notamment, les membres des Forces armées, ont la faculté d'introduire un recours administratif contre une sanction disciplinaire qui leur est infligée ou contre une proposition de sanction disciplinaire qui est formulée à leur encontre ?".

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire après réception de la réponse de la Cour d'arbitrage.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un mai 2000 un, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. DE BRABANDERE

**TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.**